

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**DASSAULT Aviation SA**  
54 avenue Marcel Dassault  
B.P. n 24  
33702  
33700 Mérignac

Références : 23-604  
Code AIOT : 0005201010

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement DASSAULT Aviation SA implanté B.P. N° 24 54 Avenue Marcel Dassault 33689 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DASSAULT Aviation SA
- B.P. N° 24 54 Avenue Marcel Dassault 33689 Mérignac

- Code AIOT : 0005201010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DASSAULT AVIATION exploite à Mérignac un établissement de fabrication et de montage d'avions. La société fait partie du Groupe Industriel Marcel Dassault.

Les activités exercées sur le site sont les suivantes :

- ateliers d'essai moteurs ;
- ateliers de réparations, entretien d'engins à moteurs ;
- application de peinture ;
- installations de combustion (chaudières) ;
- stockage de liquides inflammables (gasoil, fioul domestique et kérosène).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Equipements sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
6	Déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
7	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite du 11/01/2021, l'inspection avait pu observer des manquements vis-à-vis de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression. Les faits susceptibles de conduire à une mise en demeure en 2021 ont pu bénéficier d'actions correctives idoines. Cependant, l'exploitant doit maintenir sa vigilance notamment sur les points de contrôle soulevés lors de l'inspection objet du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Voir tableau
<b>Constats :</b> Suite aux différentes procédures de cas par cas initiées courant de l'année 2022, l'inspection a souhaité faire le point sur les niveaux d'activité du site. Il a été relevé plusieurs incohérences entre la situation administrative du site issue de l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 et les niveaux d'activités présentés par l'exploitant. En particulier, il semblerait que des modifications des installations de combustion (à enregistrement) aient entraîné l'augmentation de la puissance de 40 à 43,9 MW. Il en va de même pour les installations à déclaration des ateliers de charge (passant de 400 à 500 kW), et l'emploi de gaz à effet de serre (passant de 1235 kg à 2941 kg). Sur ces dernières installations, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la réfection de plusieurs groupes froids, entraînant de fait, une modification des quantités de gaz à effet de serre présentes dans les installations. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification des installations doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet.  Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours le bilan de sa situation administrative ainsi que l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de juger des modifications réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste fait bien apparaître pour chaque équipement, le type, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. La liste intègre bien les équipements mis à l'arrêt. La liste des équipements sous pression frigorifiques a par ailleurs été transmises à l'inspection. Celle-ci ne fait pas apparaître le type d'équipement, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'inspection note que sur ces deux listes, aucune tuyauterie n'est présente. Dans ce cadre il est demandé à l'exploitant d'investiguer ces installations afin de confirmer l'absence de tuyauterie soumise à la réglementation ESP.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 1 mois le bilan de ces investigations permettant de déterminer s'il dispose de tuyauteries soumises à la réglementation ESP.  La non-conformité de la liste des équipements frigorifiques à l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017 est susceptible de conduire à des sanctions administratives. L'exploitant met à jour sa liste et la transmet à l'inspection sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</li> <li>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</li> </ul> <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
<p><b>Constats :</b> Le rapport d'inspection périodique (IP) réalisée par l'APAVE le 13/03/2023 de l'ACAFR n°32 a été consulté en séance. Le compte rendu ne fait apparaître aucune observation.</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports d'IP réalisées par l'APAVE le 08/12/2020 de deux récipients d'air comprimé n°408627 et 408647.</p> <p>Les conclusions des IP pour les deux réservoirs précisent que la vérification extérieure, la vérification des accessoires sous pression et la vérification des accessoires de sécurité sont satisfaisantes. Cependant, la vérification documentaire apparaît comme non satisfaisante. Ceci mène l'organisme habilité à conclure « Les résultats des contrôles et essais sont non satisfaisants ».</p> <p>Les deux équipements étaient à l'arrêt lors de la visite sur site et l'alimentation électrique avait été consignée.</p> <p>L'exploitant a transmis les rapport d'IP réalisées par l'APAVE le 07/12/2020 de deux récipients d'air comprimé n°2017628485-09 et 2017628486-09.</p> <p>Les conclusions des IP pour les deux réservoirs précisent que la vérification extérieure, la vérification des accessoires sous pression et la vérification des accessoires de sécurité sont satisfaisantes. Cependant, la vérification documentaire apparaît comme non satisfaisante. Ceci mène l'organisme habilité à conclure « Les résultats des contrôles et essais sont non satisfaisants ».</p> <p>Or les équipements ont été observés en service lors de l'inspection.</p> <p>Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant procède aux compléments documentaires nécessaires. Il fait procéder aux modifications nécessaires sur le rapport de l'IP ou procède à une nouvelle IP sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites



**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 :** Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique (IP) a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> L'appareil à couvercle amovible et à fermeture rapide (ACAFR) n°32 a fait l'objet d'une IP le 13/03/2023. La liste des ESP indique que la prochaine IP sera effectuée le 13/03/2027. Or les ACAFR doivent faire l'objet d'une IP tous les 2 ans. L'exploitant a indiqué en séance qu'il s'agissait d'une erreur de saisie dans la liste des ESP.
<b>Observations :</b> L'exploitant met à jour sa liste et la transmet sous 15 jours à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la requalification périodique de l'ACAFR. Celle-ci a été réalisée le 20/05/2016 par l'APAVE, qui a prononcé la requalification de l'équipement. Le compte-rendu ne fait apparaître aucune remarque de la part de l'organisme habilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Déclaration et contrôle de mise en service**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – DMS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service: 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.l; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes: a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS. DN est supérieur à 3500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5000 bar; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes: a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2400 l; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.
<b>Constats :</b> D'après la liste des ESP fournie par l'exploitant, les deux récipients d'air n°2017628485-09 et 2017628486-09 n'ont pas fait l'objet de déclaration de mise en service ni de contrôle de mise en service.  Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à les suites administratives.
<b>Observations :</b> L'exploitant procède à la déclaration de mise en service et au contrôle de mise en service de ces équipements sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".  Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b> Le marquage suite à la requalification de l'ACAFR a bien été réalisé, avec la date et la « tête de cheval ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet